

LE MANDAT COMMERCIAL :

« *LA RESPONSABILITE à DOUBLE TRANCHANT DU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT* »

ELMENOUALI Fathalah : Professeur universitaire à la FSJES -
Agdal RABAT

TAHORI Fatima Zahra : Doctorante en droit privé à la FSJES –
AGDAL Rabat

Mots-clés :

Mandat commercial, commissionnaire de transport, responsabilité, obligation, intermédiaires de transport, mandant, mandataire.

Résumé :

Connu comme le maillon fort et central de la chaîne de transport, le commissionnaire de transport veille personnellement sur l'organisation de l'opération d'acheminement de la marchandise jusqu'au destinataire final. Ceci en respectant scrupuleusement les instructions de son donneur d'ordre. Cependant, le commissionnaire endosse une lourde responsabilité face à son commettant non seulement de son fait personnel, mais aussi des faits des sous-traitants dont il a fait appel pour assurer le transport de marchandises dans les meilleures conditions.

Introduction

La responsabilité personnelle du commissionnaire de transport résulte principalement de l'importance que revêt le secteur de transport, dont le manque de professionnalisme peut conduire à des fautes lourdes de conséquences autant en termes commerciaux (dégradation de l'image de marque et perte de la clientèle), qu'en termes juridiques (procès, indemnisations, pénalités, etc.).

En pratique, le commissionnaire est garant de la réussite d'une opération qu'il fait pour l'essentiel réaliser par des tiers. Il assume une double responsabilité, d'une part, il répond de son propre fait, d'autre part, des faits des intermédiaires auxquels il a eu recours pour l'exécution du transport dont il s'est chargé d'organiser personnellement.

Ainsi l'axe d'analyse de cet article tournerait sur la question suivante : « **Quelle est l'étendue de la responsabilité du commissionnaire de transport face à son commettant et aux tiers ?** »

Pour répondre à cette question une approche sur la responsabilité du commissionnaire de son fait personnel demeure primordial **(I)** viendra ensuite la responsabilité du commissionnaire des fait d'autrui **(II)**.

I. La responsabilité du commissionnaire de son fait personnel

L'étendue de la responsabilité du commissionnaire revêt une grande importance de fait de sa particularité et singularité (1.1) et aussi par son aspect très contraignant tel édicté par les différents textes légaux qui réglementent la matière (1.2).

1.1 L'étendue de la responsabilité du commissionnaire

Ce maillon clé de la chaîne de transport qu'est le commissionnaire est considéré comme l'acteur le plus responsable de l'exécution du contrat. Une responsabilité à la fois pour son fait personnel que pour les faits des tiers dont il est censé leurs faire appel, qui seront parties intégrantes du contrat¹.

Le commissionnaire de transport est donc tenu d'agir au mieux des intérêts de son client, à défaut il sera sanctionné parce qu'il n'a pas répondu à ses obligations. Une obligation qui ne se limite pas à une obligation de moyens mais, une obligation de résultat ce qui le rend entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble de l'opération.

Il faut apprécier le domaine d'obligation personnelle de garantie du commissionnaire de transport pour apprécier de ce chef sa responsabilité. Par référence au droit français beaucoup de jurisprudences ont été rendus en ce sens, engageant la responsabilité du commissionnaire de transport et les fautes personnelles qui lui sont reprochées qui sont aussi nombreuses que le contenu de ses propres obligations est varié².

¹ Guide de capacité professionnel, organisateur commissionnaire de transport, édition Celse, 2003, pA15

² Isabelle Bon-Garcin ; Maurice Bernadette ; Yves Reinhard, « Droit des transports », édition Dalloz, 2010, p588

Le commissionnaire est contraint de soigner le transport de bout en bout et d'assurer l'arrivée de la marchandise dans l'état dans lequel elle lui a été remise, et ce dans les délais impartis comme convenu avec son mandant. Il s'agit là de la première obligation, au titre duquel sa responsabilité pourra être engagée.

Les fautes matérielles nées du fait personnel du commissionnaire de transport peuvent être recensées dans les cas suivant³:

- Non-respect des instructions de son client : soit indicatives obligeant le commissionnaire d'agir au mieux de ses intérêts, ou impératives le contraignant à être très scrupuleux.
- Documents de transport mal rédigés,
- Dommage dû au choix des locaux qui sont mal protégés,
- Méconnaissance des réglementations des pays de transit ou d'importation directement liées à l'opération de transport international,
- Mauvais choix d'un transporteur ou d'un matériel de transport ou de manutention,
- Omission ou mauvais choix d'une police d'assurance malgré des instructions précise du client.

1.2 Responsabilité accrue du commissionnaire de transport

Parmi les devoirs généraux du commissionnaire de transport, il en est un qui mérite une attention particulière qui est le devoir de conseil et d'information.

L'étendue de cette obligation est différente en fonction des circonstances et de la qualité du client. Autrement dit, ce devoir de conseil s'applique avec d'autant plus de force lorsque le client du commissionnaire de transport est un novice où la présence d'un professionnel averti est de rigueur. Même si on constate que le

³ Guide de capacité professionnel, organisateur commissionnaire de transport, édition Celse, 2003, pA23

législateur marocain a en quelque sorte limité cette obligation d'information et de conseil, étant donné qu'au niveau de l'article 429 de la loi 15-95 formant code de commerce ⁴ il mentionne uniquement le fait que le commissionnaire est tenu de révéler les noms de ses substitués à son commettant⁵.

Comme ça était précédemment souligné, le contrat de commission est soumis aux dispositions générales du mandat ce qui nous mène à apporter une précision au niveau du devoir de conseil et d'information. Selon les dispositions de l'article 906 du D.O.C : « *Le mandataire est tenu d'instruire le mandant de toutes les circonstances qui pourraient déterminer ce dernier à révoquer ou à modifier le mandat.* ».

C'est plus qu'une obligation juridique, ce devoir de conseil symbolise les liens tissés entre deux partenaires économiques conscients que le bonheur de l'un fait généralement celui de l'autre⁶.

Il est aussi recommandé au commissionnaire de transport d'actionner le principe de prudence. Les contraintes d'un marché hautement concurrentiel exposent le commissionnaire de transport constamment à des risques sur le plan technique et commercial qui ne font pas toujours bon ménage avec la conception juridique du devoir de conseil et d'information.

Vu que le commissionnaire de transport étant un mandataire est donc soumis aux règles générales relatives au mandat, l'article 903 du D.O.C dispose : « *Le mandataire est tenu d'apporter à la gestion dont il est chargé la diligence d'un homme attentif et scrupuleux, et il répond du dommage causé au mandant par le défaut de cette diligence, tel que l'inexécution volontaire de son mandat ou des instructions spéciales qu'il a reçues, ou l'omission de ce qui est d'usage dans les affaires. S'il a des raisons graves pour s'écarter de ses instructions ou de l'usage,*

⁴ Article 429 : « Le commissionnaire est tenu de révéler à son commettant le nom des tiers avec lesquels il a contracté...»

⁵ بوعبيد عباسي؛ العقود التجارية المطبوعة الوطنية؛ مراكش؛ 2013؛ ص 327

⁶ Guide de capacité professionnel, organisateur commissionnaire de transport, édition Celse, 2003, pA20

il est tenu d'en avertir aussitôt le mandant et, s'il n'y a péril en la demeure, d'attendre ses instructions ».

Afin de définir les traits où débute et se termine cette responsabilité, on se réfère à l'article 430.4 de la loi 24-04 relative à la commission de transport de marchandises qui précise que, dès la réception de la chose le commissionnaire est responsable jusqu'à sa réception par le destinataire final.

Le commissionnaire de transport est tenu donc en sa qualité d'organisateur de l'expédition de bout en bout, à veiller à ce que la marchandise soit conditionnée de manière à supporter l'acheminement, et c'est à lui qu'il appartient, soit de changer de moyens de transport, soit de modifier le conditionnement en cas de risque supposé⁷.

Il est aussi tenu par une mission de surveillance et de suivi de l'opération qui doit s'accompagner, le cas échéant, d'un compte rendu à son client sur la gestion financière et technique de l'expédition. Le commissionnaire de transport est tenu de rendre une facture détaillée de l'ensemble des prestations effectuées, principalement le prix du transport et aussi répondre aux règles relatives aux facturations, tel énoncé par les dispositions du dahir des obligations et contrats qui dispose dans son article 908 : *« Tout mandataire doit rendre compte au mandant de sa gestion, lui présenter le compte détaillé de ses dépenses et de ses recouvrements, avec toutes les justifications que comporte l'usage, ou la nature de l'affaire, et lui faire raison de tout ce qu'il a reçu par suite ou à l'occasion du mandat. ».*

Le commissionnaire se trouve aussi engagé par ses choix, qu'il s'agisse de celui d'un transporteur ou du mode de transport utilisé lorsque ce dernier est incompatible avec la nature de la marchandise⁸.

⁷ Isabelle Bon-Garcin ; Maurice Bernadette; Yves Reinhard, «Droit des transports », édition Dalloz, 2010, p584

⁸ C.Com, 14 mars 1995, n° 93-14.404, Bull.civ.IV, n°89, p80; BTL 1995, p.248

À l'inverse, on peut aussi lui reprocher un défaut d'initiative, une abstention dommageable, comme l'absence de réserves nécessaires pour conserver le recours de son client.

Toutefois, le commissionnaire de transport de marchandises bénéficie des causes de libération qui le dégage de sa responsabilité lors de l'exercice de sa mission mais, seulement lorsqu'il est question d'un retard dans l'expédition de la marchandise⁹.

II. La responsabilité du commissionnaire des faits d'autrui

Le commissionnaire fait généralement appel au tiers en la qualité de sous-traitants pour la bonne réussite de l'acheminement de la marchandise jusqu'au destinataire final dont il serait responsable (2.1), cependant cette responsabilité peut connaître certaines limites (2.2).

2.1 : Relation entre le commissionnaire de transport et ses sous-traitants

Le contrat de commission est un contrat conclu entre deux parties le commissionnaire et le mandant (donneur d'ordre), où le commissionnaire s'engage à contracter pour le compte du mandant, mais en son nom propre avec les tiers. Il y'a deux contrats successifs un contrat de commission liant les deux parties d'une part, et le contrat que conclue le commissionnaire avec ses sous-traitants d'une autre part, ce qui débouche sur des relations naissantes entre le commettant et les tiers.

⁹ Article 430.3 de la loi 24-04 « commission de transport de marchandises »

La sous-traitance est l'une des raisons d'être du commissionnaire de transport, elle consiste à déléguer à un tiers, la totalité ou une partie des missions de transport qui ont été confiées à l'opérateur principal.

En sa qualité d'intermédiaire le commissionnaire de transport a la particularité d'être un preneur d'ordre de l'expéditeur de la marchandise et un donneur d'ordre au transporteur chargé de son déplacement¹⁰.

Si le commettant s'adresse à un commissionnaire, c'est précisément pour ne pas avoir à traiter avec le ou les transporteurs chargés d'acheminer la marchandise à destination, et de n'avoir face à lui qu'un seul interlocuteur qui est l'unique responsable du transport de bout en bout de la marchandise. Cependant, le commissionnaire doit exécuter lui-même les ordres qu'il reçoit et ne peut se substituer un autre commissionnaire que si ce pouvoir résulte expressément du contrat, de l'usage ou des circonstances¹¹.

Lorsque des sous-traitants sont nommés par le commissionnaire de transport ce dernier est tenu d'une part de révéler leurs identités à son mandant, et ce par application aux dispositions de l'article 429 de la loi 15-95 formant code de commerce : « *Le commissionnaire est tenu de révéler à son commettant le nom des tiers avec lesquels il a contracté.* ».

Et d'autre part, aux termes de l'article 430.5 de la loi 15-95 formant code de commerce le commissionnaire est seul responsable des faits de leurs substitués : « *Le commissionnaire qui se charge d'un transport de marchandises est garant des faits du ou des commissionnaires intermédiaires auxquels il adresse les marchandises...* ».

¹⁰ Guide de capacité professionnel, organisateur commissionnaire de transport, édition Celse, 2003, p C4

¹¹ Article 427 de la loi 15-95 formant code de commerce : « Le commissionnaire doit exécuter lui-même les ordres qu'il reçoit. Il ne peut se substituer un autre commissionnaire que si ce pouvoir résulte expressément du contrat, de l'usage ou des circonstances... ».

L'article 430-5 précité ne faisant aucune allusion à la faute pouvant naître lors de l'exécution du contrat par les sous-traitants, fait peser sur le commissionnaire de transport une responsabilité de plein droit. Dans ce cas de figure, le mandant doit seulement prouver l'existence du dommage résultant de l'exécution du contrat de transport. Mais, lorsque l'expéditeur de la marchandise a imposé un intermédiaire pour le commissionnaire de transport, ce dernier n'est pas responsable des fautes commises par cet intermédiaire qu'il n'avait pas choisi¹².

Il est évident que, le commissionnaire de transport n'est garant de ses substitués que dans la mesure où ils n'ont pas été imposés par son donneur d'ordres, car dans ce cas, il est un simple mandataire, responsable uniquement de sa faute prouvée.

2.1 Les limites de cette responsabilité

La responsabilité du commissionnaire du fait de ses substitués comporte une limite essentielle : il ne peut être plus responsable que ses substitués ne le sont également¹³. Autrement dit, le commissionnaire de transport ne peut être responsable si son substitué ne l'est pas lui-même sauf faute personnelle de sa part. Dans le cas où son substitué est un transporteur, il pourra se protéger à travers les causes d'exonération, qui seront attribuées à ce dernier par voie réglementaire ou conventionnelle selon chaque mode de transport.

Toutefois, une jurisprudence française a instauré le principe qu'il est inutile de rappeler que le commissionnaire ne peut se prévaloir de ces limitations ou revendiquer le bénéfice d'une cause d'exonération d'un substitué, dans l'hypothèse où, seule sa responsabilité personnelle est engagée¹⁴. Il ne peut pas par conséquent prétendre la faute de son substitué pour se débarrasser de toute responsabilité, au contraire la faute de ce dernier rejaillit automatiquement sur le commissionnaire lorsqu'il est question d'une faute lourde inexcusable.

¹² Com, 4déc, 1973, BT 1974,42

¹³ Com,29 nov.1994,Bull.civ,IV n°360

¹⁴ Com.,26 avr. 1984, Bull. civ, Iv, n° 141

Il est primordial de relever que les dispositions relatives à la responsabilité du commissionnaire de transport peuvent être limitées par voie conventionnelle. Tel est le cas de la clause évasive ou limitative de responsabilité pouvant être inséré au contrat de commission.

Étant donné qu'il est garant de l'exécution optimale et réussit du transport qu'il s'est chargé de faire exécuter, il est indéniable que le commissionnaire de transport dispose d'un recours contre son ou ses substitués qu'il a personnellement désigné. C'est une action en garantie, dite encore récursoire dont le délai pour intenter chaque action récursoire est d'un mois, cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti¹⁵.

Certaines configurations de transport font intervenir plusieurs substitués (commissionnaires intermédiaires). Dans ce cas, la responsabilité du commissionnaire de transport intermédiaire sera en tout point comparable à celle du premier commissionnaire de transport. À noter, que le commissionnaire intermédiaire assume sa responsabilité dans les mêmes conditions que le premier commissionnaire de transport organisateur du transport de bout en bout.

L'obligation de résultat qui incombe au commissionnaire de transport, et sa lourde responsabilité face à son client de son fait personnel ainsi que des faits de ses substitués, l'oblige à prendre toutes les précautions nécessaires lors de l'acheminement de la marchandise.

Le contrat de commission de transport fait alors naître une relation liant à la fois le commissionnaire de transport directement avec ses substitués, ainsi que ces derniers avec le commettant.

¹⁵ Article 389 du dahir des obligations et contrats 1913

Bibliographie

- Guide de capacité professionnel, organisateur commissionnaire de transport, édition Celse, 2003
- Isabelle Bon-Garcin ; Maurice Bernadette ; Yves Reinhard, « Droit des transports », édition Dalloz, 2010,
- Van Wulpen, « Le secteur du transport et de la logistique au Maroc », Flanders Investment and Trade, 2014
- Denis chevalier ; François Duphil, « Transporter à l'international », 4édition Foucher, 2009
- François Collart Dutilleul ; Philippe Delebecque, « Contrat civils et commerciaux », 8édition, Dalloz, 2007

• بوعبيد عباسي؛ العقود التجارية المطبوعة الوطنية؛ مراكش؛ 2013؛